

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

----

Forêt domaniale R.T.M. des TROIS ASSES

----

Contenance : 3 813,19 ha

----

Révision d'aménagement  
(1980 - 1999)

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et  
R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur  
Général de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - Les séries domaniales R.T.M. de TARTONNE, MORIEZ, CLUMANC, SAINT-LIONS, SAINT-JACQUES, BARREME en partie, CHAUDON-NORANTE en partie et SENEZ en partie, sont réunies pour former la forêt domaniale R.T.M. des TROIS ASSES.

Article 2. - La forêt domaniale R.T.M. des TROIS ASSES (Alpes de Haute Provence), d'une contenance de 3 813,19 ha, est affectée principalement à la protection du milieu (notamment contre les phénomènes d'érosion) et, secondairement, à la production de bois d'œuvre et d'industrie résineux ou, localement, à l'accueil du public, ou au pâturage.

En outre, une réserve biologique domaniale dirigée (dite du PIC de COUAR) est créée dans la parcelle 101 afin d'y assurer la protection de la flore.

Article 3. - Elle est divisée comme suit :

1ère série,	:	1 484,82 ha,
2ème série,	:	1 408,52 ha,
3ème série,	:	332,00 ha,
4ème série,	:	384,75 ha,

Réserve biologique domaniale = 5 ha.

Article 4. - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de pin noir (70 %), de pin sylvestre (9 %), de mélèze, sapin et résineux divers (17 %) et de feuillus (4 %).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération élargi, dans lequel 624 ha devront être régénérées, est arrêtée à 932 ha.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 5. - La 2ème série sera traitée en futaie régulière de pin noir (42 %), de pin sylvestre (30 %), de résineux (6 %) et de feuillus divers (22 %).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération élargi, dans lequel 203 ha devront être régénérées, est arrêtée à 667 ha.

- le surplus de la série sera laissé en repos.

Article 6. - La 3ème série, non boisée, affectée à la protection du milieu et, secondairement, au pâturage, sera laissée en repos pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999)

Article 7. - La 4ème série sera laissée en repos.

Article 8. - La réserve biologique domaniale fera l'objet de coupes sanitaires et des interventions nécessaires pour le maintien des espèces floristiques présentes.

Article 9. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20<sup>ème</sup> 1982  
pour le Ministre et par délégation

L'Inspecteur Général des Eaux et Forêt  
Signé : CH. GUILLERY